

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

20 AVRIL 2004

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 27 MARS 2002
RELATIF AUX MAITRES DE RELIGION ET PROFESSEURS DE RELIGION
DEPOSEE PAR MM. **DAIF, WAHL, ISTASSE ET CHERON**

DEVELOPPEMENTS

Le décret du 27 mars 2002 relatif aux maîtres et professeurs de religion a, par ses dispositions transitoires, voulu permettre la nomination de professeurs de religion orthodoxe et islamique en fonction dans notre enseignement, depuis de nombreuses années parfois sans statut spécifique.

Pour ce faire, ces dispositions transitoires ont :

— fixé des conditions dérogatoires de nomination mais avec maintien, pour respecter le prescrit constitutionnel d'égalité des enseignants devant la loi ou le décret, de la condition portant sur la connaissance approfondie du français;

— ouvert, par dérogation à l'article 16 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, au bénéfice des maîtres et professeurs de religion islamique, un délai de 24 mois pour rapporter, si besoin, la preuve de cette connaissance approfondie du français.

Ce décret a de plus prévu l'organisation de cours de français, dans l'enseignement de promotion sociale, pour préparer à la présentation de l'examen.

Ce régime transitoire est applicable tant dans l'enseignement organisé par la Communauté française que dans l'enseignement subventionné.

Le délai de 24 mois pour réussir l'examen de maîtrise de la langue française expire le 18 mai prochain; les dernières nominations sur la base de ce régime transitoire peuvent intervenir au plus tard jusqu'au 18 juin 2004.

Le nombre de professeurs concernés par cet examen et l'ayant réussi est tout à fait marginal.

L'objectif poursuivi par les dispositions transitoires du décret du 27 mars 2002 qui est de régulariser la situation des maîtres et professeurs de religion islamique en fonction n'est dès lors rencontré que pour un nombre tout à fait limité de personnes.

La présente proposition de décret prolonge en conséquence d'un an le délai pendant lequel cet examen peut encore être présenté.

Par ailleurs, afin de ne plus devoir comptabiliser dans le nombre de professeurs concernés ceux qui ont manifesté leur opposition à la présentation de tout examen portant sur la connaissance approfondie du français, la prolongation de la période transitoire est assortie de l'impossibilité de désigner temporairement encore, dès la prochaine rentrée scolaire, parmi ceux qui entrent dans le champ d'application de ces dispositions transitoires, ceux qui ne se sont pas inscrits ou n'ont pas présenté la dernière session d'examen organisée postérieurement au 1^{er} avril 2004.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Les points 1^o et 2^o de cet article, en remplaçant dans les paragraphes 4 et 6 de l'article 3 du décret du 27 mars 2002 relatif aux maîtres de religion et professeurs de religion les mots « 24 » et « 25 » par les mots « 36 » et « 37 », prolongent d'une année la période d'application de ses dispositions transitoires.

Quant au 3^o, il ajoute un paragraphe 7 à l'article 3 dudit décret.

Ce paragraphe nouveau rend impossible, dès la rentrée scolaire 2004-2005, le recrutement à titre temporaire des professeurs de religion qui, visés par les dispositions transitoires du décret du 27 mars 2002, n'ont pas, sauf cas de force majeure, présenté les examens de la session organisée postérieurement au 1^{er} avril 2004.

Article 2

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du décret dès sa promulgation par le Gouvernement.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 27 MARS 2002
RELATIF AUX MAITRES DE RELIGION ET PROFESSEURS DE RELIGION

Article premier

L'article 3 du décret du 27 mars 2002 relatif aux maîtres de religion et professeurs de religion est modifié ainsi qu'il suit :

1^o au § 4, les mots « 24 mois » sont remplacés par les mots « 36 mois »;

2^o au § 6, les mots « 25 mois » sont remplacés par les mots « 37 mois »;

3^o un § 7, ainsi libellé, est ajouté :

« § 7. A dater de l'année scolaire 2004-2005, ne pourront être reconduits les engagements ou désignations à titre temporaire des membres du personnel visés au § 4 qui ne se seront pas inscrits, à chacune si besoin, des sessions d'examens organisées, à dater du 1^{er} avril 2004, en application de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, pour la délivrance du certificat de connaissance approfondie de la langue française. Il en est de même desdits membres du personnel qui, inscrits auxdites sessions d'examens, ne les auront, sauf cas de force majeure, pas présentées. »

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa promulgation par le Gouvernement.

M. DAIF.
J.-P. WAHL.
J.-F. ISTASSE.
M. CHERON.